

Arrêté interdisant la circulation des cycles non motorisés en cœur du Parc national des Cévennes, Secteur rive gauche des gorges du Tarn, commune de St Pierre des Tripiers
N° 2017- 0301 du 10 JUIL. 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'articles L331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-III.,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national n°28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Considérant la nécessité de préserver d'une trop forte fréquentation, la rive gauche du Tarn, zone écologiquement fragile, avec la présence de sites de rapaces (faucon pèlerin, aigle royal, vautour fauve...),

Considérant que la pratique des cycles non motorisés peut provoquer une érosion des sentiers, milieu déjà fragile (arène dolomitique),

Considérant qu'il est nécessaire de préserver le caractère et la tranquillité des lieux et de prévenir les conflits d'usages avec les autres usagers non motorisés,

Considérant la coordination entre la mairie de St Pierre des Tripiers (pour la partie hors cœur) et l'Etablissement public du Parc national des Cévennes (pour la partie en cœur) pour interdire la pratique du vélo sur certains secteurs,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des cycles non motorisés est strictement interdite sur la totalité de la rive gauche du Tarn, commune de St Pierre des Tripiers, partie en cœur du Parc national des Cévennes.

N'est pas concerné par cette interdiction, le linéaire des Gorges du Tarn, passant par La Plaisance, Boubals, La Sablière, entre Le Rozier et Les Vignes. (Cf. Annexe 1)

Article 2:

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes, et publié dans les trois mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence :

- au maire de la commune de St Pierre des Tripiers,
- aux préfets du département de la Lozère et du département du Gard,
- au sous-préfet de la Lozère,
- au président du Tribunal de grande instance de Mende,

- aux commandants de Groupements de gendarmerie départementale du Gard et de La Lozère,
- au directeur de la DREAL Occitanie,
- aux directeurs des agences départementales de l'ONCFS du Gard et de la Lozère,
- à l'Agence Française pour la biodiversité.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copie :
 - EP PNC / SAS + SCVT + DT